

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE RECTIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/10/2023, affichée le 16/10/2023 et complétée le 10/11/2023

N° PC 013 021 23 H0029

Par :	SCI VALBERT
Représenté par :	Monsieur Albert HIGUERAS Madame Valérie STRASSER
Demeurant à :	37 Avenue Draïo de la Mar 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	37 Avenue Draïo de la Mar 13620 CARRY LE ROUET 21 AH 138, 21 AH 141
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante / Piscine

Surface de plancher :

Habitation :

Existante : 159.00 m²

Créée : 64.00 m²

Totale : 223.00 m²

Bureaux :

Créé : 36.00 m²

Surface totale : 259.00 m²

**Destination : Habitation /
Bureau**

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 17/10/2023

Vu l'avis avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 30/10/2023

Vu la demande qui consiste en la rénovation d'une maison individuelle existante de 159.00 m² de surface de plancher avec création de 64.00 m² de surface de plancher, de la création d'un bureau de 36.00 m² de surface de plancher et la construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 20.00 m² sur une assiette foncière cadastrée AH 138 (808.00 m²) et AH 141 (90.00 m²) d'une superficie totale de 898.00 m².

Vu l'arrêté autorisant le Permis de Construire initial n° PC 013 021 23H0029 en date du 11/12/2023.

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé, et plus particulièrement au niveau de la surface de parcelle AH 138 et de la dénomination de la SCI VALBERT.

Considérant l'obligation pour l'administration de rectifier cette erreur matérielle.

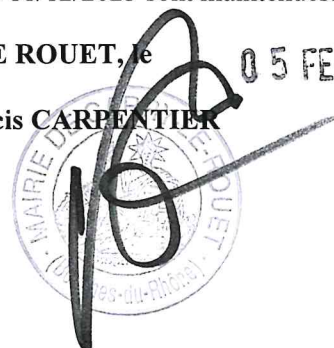
ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 11/12/2023 autorisant le Permis de Construire initial est **RECTIFIE** en ce qui concerne la surface d'une des parcelles concernées par le projet et la dénomination du déclarant.

ARTICLE 2 : Les autres mentions, réserves et prescriptions de l'arrêté du 11/12/2023 sont maintenues.

CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

05 FEV. 2024



NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxe d'urbanisme : (T.A.).
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **05 FEV. 2024**
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

